

## **VD\_GERICHTE ZQ18.048987 vom 14. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ18.048987](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.048987)

FR: VD\_GERICHTE ZQ18.048987 du 14 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE ZQ18.048987 del 14 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

S'agissant du comportement qui a eu pour conséquence son licenciement, l'assuré a indiqué qu'il était de son devoir de payer les factures transmises par les cadres. L'assuré pouvait-il savoir que les factures étaient fausses ? Si oui, nous vous remercions de bien vouloir joindre tout document justificatif. Sans entrer dans les détails. : un cadre spécialisé, sans fonction de management, travaillant dans une autre unité d'organisation lui a transmis des enveloppes fermées de la part d'un ancien cadre de [...], licencié en novembre 2014, contenant des factures d'hôpital

- 5 - (lequel facture directement avec la caisse-maladie en tiers-payant) pour des assurés sans lien avec T. \_\_\_\_\_, en qualité d'employeur. G. \_\_\_\_\_ a saisi manuellement ces factures dans le système, alors que, selon le processus interne, il aurait dû les transmettre afin qu'elles soient scannées et redistribuées aléatoirement entre les différents gestionnaires. Il s'agissait de factures anciennes portant sur CHF 9'000.— en moyenne chacune. Un gestionnaire en prestations devait s'étonner et demander des renseignements sur de telles factures qui auraient été honorées directement par les assurés auprès de l'hôpital – contrairement au système de facturation usuel – et dont le remboursement auprès de la caisse maladie n'est demandé que plusieurs mois (voire années) après le traitement. Les assurés, dont un à l'aide sociale (ce qui est visible dans le système) faisaient ainsi la «banque» pour la caisse-maladie.

#### **E. 3**

S'il savait que les factures n'étaient pas conformes, qu'est-ce qu'il aurait dû faire à la réception de ces factures, étant précisé que les factures émanaient de cadres de la société. L'enveloppe émanant d'un ancien cadre de [...] et étant transmise par un cadre spécialisé, votre précision est irrelevante. Il aurait dû en référer à son propre supérieur ou, pour le moins, transmettre ces factures contenues dans des enveloppes pour le scanning.

#### **E. 4**

L'assuré a-t-il respecté les procédures/processus lors de l'enregistrement et du paiement des factures ? cf. réponses 2 et 3

#### **E. 5**

Si non, quelles sont les procédures que l'assuré n'a pas respectées ? Nous vous remercions de bien vouloir joindre tout document justificatif. cf. réponses 2 et 3

#### **E. 6**

La suspension étant fondée dans son principe, il convient de qualifier la faute, puis de se prononcer sur la quotité de la suspension.

- 13 - a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI, troisième phrase). Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). Il y a faute grave lorsque l'assuré a abandonné un emploi réputé convenable sans être assuré de trouver un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 4 OACI). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes compétents, du pouvoir d'appréciation dont ils jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Mais en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C\_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1 ; Boris RUBIN, op. cit., n° 110 ad art. 30, p. 328). Lorsque l'assuré donne à son employeur un motif de résilier le contrat de travail, il y a chômage fautif au sens des art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. a OACI. Quand bien même ce motif de sanction ne figure pas dans la liste des cas de faute grave figurant à l'art. 45 al. 4 OACI, c'est le type de faute qui est généralement retenu tant par l'administration que par les tribunaux, avec pour conséquence une suspension d'une durée minimale de trente et un jours. Cela étant, cette pratique est contredite par certains auteurs, soulignant que le texte clair de l'art. 45 al. 4 OACI indique que la liste qui y figure est exhaustive (cf. RUBIN, op. cit., n° 119 ad art. 30 LACI). b) Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le SECO) a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Le barème du SECO prévoit, en cas de chômage imputable à une faute de l'assuré, diverses hypothèses (cf.

- 14 - Bulletin LACI IC / D75). Selon l'hypothèse 1.A, l'acceptation par l'assuré d'un licenciement en temps inopportun au sens de l'art. 336c CO ou sans le respect du délai du congé, fait apparaître une faute de gravité légère à grave, le degré de la faute étant influencé par l'ampleur des prétentions de salaires perdues. Si la faute doit être qualifiée de grave en cas de licenciement de l'assuré avec effet immédiat pour de justes motifs (Bulletin LACI IC D75, hypothèse 1.C), le licenciement du travailleur dans le respect des délais de congé en raison de son comportement, en particulier de la violation de ses obligations contractuelles de travail entraîne une faute allant de légère à grave, étant précisé que les avertissements de l'employeur, leur nombre, leur intervalle et le fait que le dernier avertissement précède ou non de peu la résiliation sont des facteurs à prendre en considération (Bulletin LACI IC D75, hypothèse 1.B). Pour la détermination de la faute individuelle et de la quotité de la suspension dans le domaine de la faute grave il faut partir, selon le tribunal fédéral, du milieu de la fourchette de trente-et-un à soixante jours (art. 45, al. 3, let. c OACI), soit quarante-cinq jours, et tenir compte des facteurs aggravants, atténuants et du principe de proportionnalité (ATF 123 V 153). Ce principe doit également s'appliquer en cas de faute légère et moyenne (art. 45, al. 3, let. a et b OACI) (Bulletin LACI IC D77). c) En l'occurrence, en réduisant, sur opposition, la durée de la suspension de trente-trois jours à vingt-un jours, l'intimée a retenu une faute moyenne, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 3 let. b OACI et non plus une faute grave sanctionnant le cas de perte de travail fautive au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI. Ce faisant, elle a qualifié la faute de manière adéquate, eu égard au fait notamment que l'employeur avait respecté le délai de congé, que le recourant n'avait pas fait l'objet d'avertissement au préalable et que l'employeur avait

confirmé qu'aucune charge pénale n'avait été retenue à son encontre. L'intimée n'a ainsi pas abusé en l'espèce de son pouvoir d'appréciation ni contrevenu au principe de la proportionnalité en suspendant l'assuré pour une durée de vingt-un jours consécutifs dans son droit à l'indemnité de chômage.

- 15 -

#### **E. 7**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant, au demeurant non représenté par un mandataire professionnel, n'a pas eu gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 15 octobre 2018 par Y.\_\_\_\_\_ Caisse de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G.\_\_\_\_\_, à Lausanne, - Y.\_\_\_\_\_ Caisse de chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 16 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.